

Commune de Lihons

date de dépôt : 11 octobre 2011

demandeur : Mairie de LIHONS, représenté par
Monsieur BILLORE Robert

pour : modification du règlement du
lotissement

adresse terrain : Rue Neuve, à Lihons (80320)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager modificatif
au nom de la commune de Lihons

Le maire de Lihons

Le Maire

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 11 octobre 2011 par Maire, Mairie de LIHONS, représenté par Monsieur BILLORE Robert demeurant 24 Place Henri Sy, Lihons (80320) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modification du règlement du lotissement sur certaines règles concernant l'aspect extérieur des constructions ;
- sur un terrain situé Rue Neuve, à Lihons (80320) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 5 septembre 2008 et par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 ;

Vu le permis initial n° 08048109S0001 accordé le 08/06/2009, modifié le(s) 30/11/2009 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 11 octobre 2011 ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à compromettre l'aspect du lotissement ;

ARRÊTE

Article 1:

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE en ce qui concerne le règlement et en particulier:

- l'article 3.4 - Implantation par rapport aux voies et emprises (paragraphe 1) :

Le schéma de principe d'implantation (PA9) des constructions est supprimé.

- l'article 3.5 - Implantation par rapport aux limites séparatives alinéa 1

- l'article 3.9.1 Les habitations (alinéas a – b – c - f et h)

L'article 3.9.2 - les clôtures (alinéa c)

l'article 3.11 - Espaces libres et plantations

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du Maire du 08/06/2009, modifié le 30 novembre 2009 restent en vigueur.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, et en particulier, en application des articles L 316 -1 à L 316 - 4 du code de l'urbanisme.

A Lihons, le **05 DEC. 2011**
Le maire,
M, BILLORE Robert



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.